

Commune de MAUZUN

Membres en exercice : 11 Membres présents : 9 Voix délibérantes : 11	L'an 2025, le 26 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de MAUZUN, S'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Madame Christiane TAILLANDIER, Maire Date de convocation : 18 juin 2025	Année : 2025 Séance : 03 Délibérations 08 à 10
---	---	---

Présents : Christiane TAILLANDIER, Alain LELOUP, Sandrine IZAMBART, Roland RENE, Franck GUINARD, Céline DUCHALET, Pierre LASTIQUE, Farid BOUCHEMA, Tiphaine GAURAZ,
Excusés : Olivier RALUY (procuration à R. RENE), Isabelle BARJAT (procuration à S. IZAMBART)
Secrétaire de séance : Céline DUCHALET

26062025-08 : Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de Billom Communauté dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de Billom Communauté ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de Billom Communauté pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2024 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 48 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de Billom communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 55 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	pop municipale 1 ^{er} janvier 2025	proposition accord	Communes	pop municipale 1 ^{er} janvier 2025	proposition accord
Billom	4826	9	St Dier-d'Auvergne	549	1
Vertaizon	3442	6	Estandeuil	508	1
Mur-sur- Allier	3102	6	Trezioux	502	1
Chauriat	1779	3	Bongheat	452	1
Beauregard	1584	3	St-Jean-des-Ollieres	437	1
Perignat-ès-Allier	1492	3	St Bonnet-ès-Allier	426	1
St-Julien-de-Coppel	1294	3	Isserteaux	422	1
Egliseneuve	894	2	Espirat	418	1
Montmorin	730	2	Fayet-le-château	381	1
Bouzel	712	2	Reignat	379	1
Glaine-Montaigut	599	2	Neuville	375	1
			Chas	368	1
			Vassel	295	1
			Mauzun	132	1

Total des sièges répartis : 55

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Billom Communauté

Le Conseil, après en avoir DELIBERE, à l'unanimité :

Décide de fixer, à 55 le nombre de sièges du conseil communautaire de Billom Communauté, réparti comme suit :

Communes	pop municipale 1 ^{er} janvier 2025	proposition accord	Communes	pop municipale 1 ^{er} janvier 2025	proposition accord
Billom	4826	9	St Dier-d'Auvergne	549	1
Vertaizon	3442	6	Estandeuil	508	1
Mur-sur- Allier	3102	6	Trezioux	502	1
Chauriat	1779	3	Bongheat	452	1
Beauregard	1584	3	St-Jean-des-Ollieres	437	1
Perignat-ès-Allier	1492	3	St Bonnet-ès-Allier	426	1
St-Julien-de-Coppel	1294	3	Isserteaux	422	1
Egliseneuve	894	2	Espirat	418	1
Montmorin	730	2	Fayet-le-château	381	1
Bouzel	712	2	Reignat	379	1
Glaine-Montaigut	599	2	Neuville	375	1
			Chas	368	1
			Vassel	295	1
			Mauzun	132	1

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2606025-09 : Objet : Avis-Modification simplifiée n°1 du PLUH de Billom Communauté

VU le Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 21/10/2019 ;

VU la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté, approuvée par délibération du conseil communautaire du 25/10/2021 ;

VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté, approuvée par délibération du conseil communautaire du 29/01/2024.

Vu l'arrêté du Président en date du 6 mars 2025 engageant la procédure modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté ;

VU le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté ;

VU le dossier transmis à la MRAE en application des articles R104-33 et R104-34 en date du 14/03/2025 ;
VU la décision de l'autorité environnementale n°2025-ARA-AC-3788 du 13/05/2025, ne soumettant pas la procédure à évaluation environnementale ;
VU la délibération n°33 du conseil communautaire du 19 mai 2025, décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et définissant les modalités de consultation du public ;
VU les articles R104-33, R104-36 et R104-37 du code de l'urbanisme.

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUH de Billom Communauté, le projet de modification est soumis à l'avis des communes membres de l'EPCI.
Madame le Maire présente le contenu du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUH.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire :

Madame Taillandier n'émet pas d'observation. Madame Duchalet s'abstient de tout commentaire.

Le reste du Conseil Municipal émet les observations suivantes :

Une inquiétude est exprimée quant aux modifications relatives aux retenues d'eau, notamment en ce qui concerne les articles figurant aux pages 27 et 28 du dossier. Ces dispositions, qui autorisent sous conditions les exhaussements et affouillements dédiés au stockage de l'eau, pourraient ouvrir la voie à l'implantation de mégabassines.

Le Conseil s'oppose aux modifications du règlement susceptibles de favoriser l'implantation de mégabassines, le reste des modifications n'appellent pas d'observations.

La présente délibération : sera transmise au Président de Billom Communauté, au Préfet de Département et fera l'objet d'un affichage en mairie.

2606025-10 : Objet : Attribution du marché de travaux d'aménagement Rue Fontaine de la Garde

Vu le Code de la commande publique,

Vu la consultation lancée par la commune concernant les travaux d'aménagement Rue Fontaine de la Garde, auprès de cinq entreprises de Travaux Publics, ASENCI, BTP du Livradois, EUROVIA, EIFFAGE et COLAS,

Vu le rapport d'analyse des offres (RAO) établi par l'ADIT :

Il résulte que l'offre de l'entreprise **ASENCI** a été jugée la mieux-disante (meilleure note technique et prix des prestations).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DÉCIDE d'attribuer le marché de travaux d'aménagement Rue Fontaine de la Garde à l'entreprise **ASENCI**, pour un montant de **71 017 € HT**.

PRÉCISE que les travaux débiteront en **septembre 2025** pour une durée estimée à **trois mois**.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

Le présent acte sera notifié à l'entreprise retenue et publié conformément aux règles en vigueur.